



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BRUMATH, LAUREATE
« QUARTIER PLUS 67 » ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

ENTRE :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005 modifiées et 20 mars 2008, et du Conseil Départemental du 2 avril 2015 ; ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

la commune de BRUMATH dénommé ci-après la commune, ayant son siège situé à 4, Rue Jacques Kablé 67170 BRUMATH, représentée par Monsieur Etienne WOLF, Maire en exercice, ci-après dénommé « le bénéficiaire»,

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R. 331-1 à R331-16 et R. 331-24 à R331-28 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application ;
- le code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 257-7°-1-c et 278 sexies I-2 et 3 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la circulaire UHC/IUH du 04 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008 ;
- la convention de délégation de compétence signée le 1^{er} juin 2012 entre le Conseil Général et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- la délibération du Conseil Général du 26 octobre 2009, 25 octobre 2010, 3 novembre 2011 et 10 / 11 décembre 2012, et la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2015, relatives à la création et aux modalités de mise en œuvre du dispositif « Quartier Plus 67 » ;
- les délibérations de la Commission permanente du Conseil Général du 3 janvier 2011, du 5 septembre 2011 et du 3 septembre 2012, relatives à présélection des opérations au dispositif « Quartier Plus 67 », du 3 décembre 2012, relative à la labélisation des premières opérations « Quartier Plus 67 » et du 5 mars 2013 relative à la convention cadre « Quartier Plus 67 » entre le Département et les communes concernées ;
- la convention financière signée le 11 juillet 2014 entre le Conseil Général du Bas-Rhin et la commune de Brumath ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 4 janvier 2016 adoptant le présent avenant.

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La convention signée le 11 juillet 2014 définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin en faveur de la commune de BRUMATH, pour le soutien au projet d'extension urbaine ou de renouvellement urbain de l'opération dénommée ZAC de la Scierie à Brumath.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la labélisation de cette opération au titre du dispositif « Quartier Plus 67 », initié par le Plan Départemental de l'Habitat.

Le présent avenant a pour objet de modifier le texte de la convention initiale, concernant le montant de la charge foncière cédée aux bailleurs HLM.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er - objet de l'avenant

Conformément à l'article 11 de la convention financière, toutes modifications dans les modalités d'exécution de la convention, doivent faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et le bénéficiaire. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}. La phrase de l'article 1^{er}

« La charge foncière pour le locatif aidé de type PLUS / PLAI ne doit pas dépasser :

- 150 € /m² SHON en zone Alpha,
- 100 € /m² SHON en zone Béta »

est remplacée par :

« La charge foncière pour le locatif HLM ne doit pas dépasser :

- 190 € /m² de surface de plancher en zone Alpha,
- 140 € /m² de surface de plancher en zone Béta ».

Article 2 :

Tous les autres articles de la convention, restent inchangés.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

L'avenant entre en vigueur le jour de sa signature entre le Département et le bénéficiaire, et demeure en vigueur jusqu'au terme de la convention.

Article 4 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Brumath, le.....2016

Pour le bénéficiaire
Le Maire de Brumath

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental